

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu la plate forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-6;

Vu la proclamation du Haut Conseil de Sécurité du 18 Châabane 1414 correspondant au 30 janvier 1994.

Décète :

Article 1er. — Outre ses attributions, le Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire est habilité à signer, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 94-41 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant définition des eaux thermales et réglementant leur protection, leur utilisation et leur exploitation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports, du ministre de la santé et de la population et du ministre de l'équipement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les eaux thermales et réglementer leur protection contre toute forme de pollution, de gaspillage et de surexploitation, leur utilisation et leur exploitation conformément à leurs propriétés thérapeutiques et ce, en application des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 et de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 susvisées.

CHAPITRE I

**DE LA DEFINITION,
DE LA CLASSIFICATION
ET DE LA RECONNAISSANCE DES EAUX
THERMALES**

Art. 2. — Les eaux thermales sont des eaux captées à partir d'une émergence naturelle ou d'un forage et qui, en raison de la nature spéciale de leurs principes, de la stabilité de leurs caractéristiques physiques et de leur composition chimique, peuvent avoir des propriétés thérapeutiques.